



MAIRIE DE
BRUYERES-SUR-OISE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté 61/2025

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX Responsable du Service du Droit des Sols

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire	N° DP 95116 25 00040
Déposé le 10/07/2025 Complété le 10/07/2025 Date affichage dépôt : Par EH IMPACT représentée par HABIB Emmanuel Demeurant à 88 Avenue des Ternes 75017 Paris Sur un terrain 8 Impasse de la Grange aux Dîmes sis 95820 Bruyères-sur-Oise Cadastré : AB476, AB455, ZK59	Destination : Réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) du bâtiment

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L.422-1, L.424-1 à L424-9 et R421-9 à R421-12 et R.421-17,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,
Vu l'arrêté en date du 02/06/1938 classant l'Eglise Saint-Vivien sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 29/06/2018, modification simplifiée 2 du 28/01/2022,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Considérant l'avis défavorable de l'UDAP en date du 12 août 2025,

Considérant que la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur n'est pas compatible avec le caractère traditionnel de cette construction et n'est pas envisageable,

Considérant en effet, qu'elle modifie les proportions générales de celle-ci (ajout d'une surépaisseur en façade) et engendre la disparition et la suppression des modénatures (corniche),

Considérant de plus, que le traitement des lucarnes par une isolation nuirait à leur proportion générale en rajoutant des surépaisseurs latéralement au niveau des jouées et en façade principale qui masquerait le débord de toiture, ne produisant plus son rôle fonctionnel, et entraînerait la création d'une jonction (toiture et mur) disgracieuse du auvent en façade principale,

Considérant ainsi, que ces travaux sont de nature à porter fortement atteinte à la qualité de ce bâtiment, partie constitutive des abords du Monument historique qui doivent être préservés,

Considérant que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords du Monument Historique cité dont il convient de garantir la présentation,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable citée en objet.

Fait à BRUYERES-SUR-OISE

Le 02/09/2025

Le Maire,

Alain Garbe



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

- | | |
|----------------------------------|------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 02/09/2025 |
| - Notifié au demandeur le | 02/09/2025 |